

Le ministère de l'Éducation nationale

Liste in fine

CONVENTION-CADRE

Textes de références :

- l'article L.351-3 du code de l'éducation, notamment son dernier alinéa ;
- le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation ;
- le décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation
- la circulaire n°2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'Education nationale, domicilié au 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, représenté par Monsieur Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, porte parole du gouvernement, dénommé « le ministère »,

et

Les associations signataires, représentées par leur président, dénommées « les associations ».

Rappelant :

- Qu'en application d'une décision prise dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées (CDAPH) prévue à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles, visant à répondre à leurs besoins de compensation et à permettre leur scolarisation, les élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat peuvent bénéficier de l'aide individualisée prévue à l'article L.351.3 du code de l'éducation.
- Qu'il existe, en application des articles L 112-1 et L 112-2 du Code de l'Education, une obligation pour l'Etat de permettre la scolarisation des élèves handicapés dans les conditions prévues par les projets personnalisés de scolarisation de ces élèves.
- Que les personnels assurant l'aide individualisée rendent un service répondant aux exigences mentionnées dans le référentiel de compétences joint en annexe 3 à la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Considérant :

- Que l'aide individualisée précitée à laquelle les élèves peuvent avoir droit par décision de la CDAPH peut être reconduite et ajustée tous les ans, durant la totalité de la scolarité des élèves, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- Que les Auxiliaires de Vie Scolaire individuels recrutés sous contrats d'assistants d'éducation (AVS-i-AED), dont le contrat avec le Ministère ne peut être renouvelé, qui disposent d'une expérience et de compétences professionnelles avérées, peuvent souhaiter avoir la possibilité de poursuivre leur mission [auprès du ou des élèves qu'ils accompagnaient].
- Que la fonction d'Auxiliaire de Vie Scolaire individuel auprès des enfants handicapés permet d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'accompagnement aux personnes, dans la perspective d'une professionnalisation.
- Que les travaux initiés par le secrétariat d'Etat chargé de la solidarité et des personnes handicapées en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale et les associations, a permis l'élaboration d'un référentiel d'activités et de compétences pour l'accompagnement des jeunes en situation de handicap (joint en annexes)

Il est convenu ce qui suit :**I – OBJECTIFS DE LA CONVENTION-CADRE**

Article 1^{er} : En vue de maintenir le potentiel de compétences professionnelles en matière d'accompagnement individuel d'enfants handicapés et de favoriser la continuité du couple « accompagnant/accompagné » lorsque cela s'avère souhaitable et possible, le ministère et les associations signataires décident de mettre en œuvre la possibilité d'assurer l'accompagnement individuel des élèves handicapés selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le ministère autorise les assistants d'éducation recrutés par les associations signataires dans le cadre des dispositions de l'article L.351-3 du code de l'éducation à assurer leur mission auprès du ou des élèves qu'ils accompagnent dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation de cet ou ces élèves. Cette autorisation s'applique également lorsque le recrutement a été assuré par des associations locales qui auront passé avec l'une des associations signataires une convention exécutive respectant intégralement les dispositions de la présente convention cadre.

La présente convention s'applique entre autres aux personnels recrutés dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 au titre de la convention signée le 1^{er} septembre 2009.

Article 3 : Les associations signataires s'engagent à coordonner leur action en vue de ces recrutements, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations locales mentionnées à l'article 2, de façon à permettre la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Le ministère s'engage à délivrer une attestation de compétences aux assistants d'éducation exerçant la mission d'AVS-i dont les compétences et les qualités professionnelles ont été constatées. Cette attestation pourra être remise à la demande de l'intéressé avant la fin de son contrat avec le ministère, après avis de l'inspecteur en charge de la scolarisation des élèves handicapés.

Article 5 : Les associations signataires s'engagent à veiller à ce que les personnes recrutées assurent la qualité de prestations attendues pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés au terme de la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire, en appui sur les référentiels annexés à la présente convention.. Elles s'appuient notamment sur l'attestation prévue à l'article 4 pour procéder au recrutement.

Article 6 : Lorsqu'elle s'avère nécessaire, notamment lorsque les personnes recrutées sont amenées à prendre en charge un nouvel élève, une formation complémentaire peut être proposée. Elle s'appuiera sur le référentiel de compétences annexé à la présente convention. Les personnes recrutées par les associations au titre de l'article 2 pourront être associées aux actions d'animation et de formation organisées par les autorités académiques pour les auxiliaires de vie scolaire.

II – DEFINITION DES MOYENS

Article 7 : La subvention versée à chaque association par le ministère est fixée par une convention locale annexée à la présente. Son montant tient compte notamment du temps d'accompagnement à la scolarisation effectivement accompli auprès des élèves accompagnés par les personnes recrutées par cette association au titre de la présente convention, ainsi que des contraintes de gestion relatives au suivi et à la formation des personnes recrutées.

III – MODALITES DE SUIVI

Article 8 : Un comité de suivi de la convention, présidé par le ministre ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il portera notamment son attention, lors de la réunion annuelle, sur l'évolution des rémunérations, en relation avec celle des AVS-i sous statut scolaire.

Il est également chargé de porter à la connaissance de l'ensemble des parties signataires tout élément relatif au fonctionnement du dispositif ; à cet effet, chaque partie signataire de la présente convention transmettra, cinq jours francs avant la réunion du comité de suivi, tout élément qu'elle souhaite porter à la connaissance des autres signataires (le bureau B2-2 de la direction générale de l'enseignement scolaire assurera le secrétariat du comité de suivi et assurera la diffusion de ces éléments ainsi que celle du compte-rendu du comité de suivi)

Article 9 : Le comité de suivi de la présente convention est composé de représentants de la direction des affaires financières, de la direction générale des ressources humaines et de la direction générale de l'enseignement scolaire, désignés par leurs Directeurs respectifs, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 10 : La présente convention est conclue pour trois ans à compter de sa signature. Pendant cette durée, elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses dispositions. Elle continuera toutefois à produire ses effets jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant sa prochaine date d'échéance.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 26 août 2010.

Le Ministre de l'Éducation nationale, porte parole
du gouvernement



Luc CHATEL

L'Unapei



La présidente
Christel PRADO

Référentiel de compétences de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés (Accompagnant du Jeune Handicapé : AJH)

DC1 - Compétences liées à la connaissance du jeune, du handicap, des acteurs et des politiques publiques

- Connaître les politiques publiques qui régissent les différents lieux de vie
- Connaître le fonctionnement des environnements de vie considérés, et notamment l'institution scolaire
- Comprendre la place, le rôle de la famille
- Connaître les politiques publiques du handicap et notamment les différentes étapes d'élaboration du plan personnalisé de compensation et les acteurs concernés.
- Connaître et prendre en compte les différentes étapes de développement du jeune
- Etre capable de prendre en compte l'identité culturelle, le mode de vie, le vécu et l'histoire du jeune et de sa famille.
- Appréhender les incidences des altérations substantielles, durables ou définitives et des environnements sur la vie du jeune :
 - dans la vie quotidienne,
 - dans les activités d'apprentissage,
 - dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

DC 2 - Gestes et postures permettant d'établir avec le jeune une relation de confiance favorisant son autonomie

2.1 - Tenir compte des besoins du jeune

- Etre capable de construire une relation avec le jeune et d'adapter ses pratiques en fonction de la situation du jeune, et de son évolution
- Savoir repérer les besoins du jeune et respecter son rythme biologique (sommeil, repas)
- Savoir prendre en compte les modifications de comportement (inhibition, agressivité...) du jeune

2.2 - Mobiliser le jeune et ses potentialités

- Etre capable de développer avec le jeune un mode de communication adapté (si nécessaire avec des supports et outils adéquats) et favoriser son expression
- Savoir repérer et utiliser les centres d'intérêt et les potentialités du jeune
- Savoir donner confiance au jeune dans ses possibilités, savoir motiver
- Savoir aider le jeune à développer, maintenir ou restaurer ses capacités
- Savoir favoriser la concentration, la mémorisation
- Etre capable de favoriser l'autonomie du jeune
- Savoir construire une relation avec le jeune et prendre en compte ses besoins relationnels.
- Aider le jeune à mieux se connaître et à exprimer ses besoins, ses attentes et ses désirs, à faire des choix et à en assumer les conséquences

DC 3 - Gestes et postures facilitant l'accès aux apprentissages et à la participation sociale

3.1 - Participation à la vie du groupe

- Savoir susciter la participation, donner envie de faire, de partager et d'échanger avec les autres
- Savoir donner les outils de communication au jeune
- Savoir rappeler les normes et codes sociaux permettant les interactions au sein d'un groupe
- Savoir repérer et réguler les interactions à l'intérieur d'un groupe en tant que de besoin.
- Savoir aider le jeune à faire face au regard des autres.
- Savoir sensibiliser l'entourage au handicap en valorisant les potentialités du jeune.
- Savoir proposer et mettre en œuvre des activités (vie sociale et relationnelle) adaptées au jeune

3.2 - Faciliter l'accès aux apprentissages

- Appréhender et comprendre l'intention pédagogique de l'enseignant ou du professionnel en charge de l'activité d'apprentissage
- Comprendre les méthodes et les supports d'apprentissage afin de contribuer à leur adaptation et à l'organisation du travail du jeune.
- Savoir assister le jeune dans l'activité d'écriture, et notamment par la prise de note

DC4 - Gestes et postures permettant la réalisation des actes de la vie quotidienne

4.1 - Mobilité et installation matérielle, actes essentiels

- Etre capable d'accompagner le jeune dans ses déplacements
- Aider à l'installation matérielle et au transfert du jeune
- Savoir aider à l'habillage et au déshabillage du jeune
- Savoir accompagner le jeune dans la prise des repas
- Savoir aider à la toilette, aux soins d'hygiène corporelle ou aux fonctions d'élimination en respectant la pudeur et l'intimité du jeune

4.2 - Confort et sécurité

- Savoir aider à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité
- Savoir repérer les situations à risque
- Prévenir les accidents domestiques, de la vie quotidienne ...
- Etre en mesure d'appliquer les protocoles d'hygiène et de sécurité
- Savoir utiliser les techniques et le matériel appropriés à la situation du jeune

4.3 - Etat de santé

- Etre capable d'aider à la prise de médicaments dans le respect de la prescription médicale
- Savoir observer et repérer les variations de l'état général du jeune
- Savoir réagir face à des situations d'urgence

DC5 - Positionnement professionnel et respect du cadre d'intervention

- Etre capable de donner du sens à son activité au service de l'autonomie du jeune, de reconnaître l'autre d'égale valeur humaine
- Connaître les limites de son intervention et savoir faire appel aux professionnels compétents :
 - actes de la vie quotidienne
 - activités d'apprentissage et notamment en situation d'examen
 - activités de la vie sociale et relationnelle
- Savoir situer son action et ses limites dans un environnement défini par les politiques publiques qui régissent les différents lieux de vie.
- Savoir faire preuve de distanciation professionnelle (prise de recul) et de discrétion professionnelle
- Etre capable de veiller au respect des conditions de bientraitance
- Savoir respecter la vie privée du jeune et de sa famille y compris dans les échanges professionnels

DC 6 : Positionnement professionnel dans les échanges et la communication

- Savoir instaurer une relation de qualité avec la famille
- Savoir échanger ses connaissances, ses compétences, et son expérience avec son environnement professionnel,
- Savoir argumenter, donner des explications et faire des propositions
- Savoir prendre la parole en groupe
- Savoir mesurer les apports, les effets des activités et en rendre compte
- Savoir contribuer à une évaluation partagée en apportant des éléments d'information pertinents
- Savoir rendre compte de son travail à l'oral et à l'écrit, savoir expliciter son intervention
- Savoir réagir aux propositions faites par les autres intervenants ou par la famille
- Savoir ajuster sa pratique avec celle des autres intervenants, en fonction des situations
- Savoir gérer son temps et organiser son action
- Savoir entretenir et actualiser sa culture professionnelle et ses connaissances

Fonctions et activités de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés

Il s'agit de dresser la liste et d'organiser les fonctions et activités qui sont nécessaires à l'accompagnement des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés au sens de la loi 2005-102.

Par souci de faciliter la lecture du document la désignation « jeune » recouvre ces quatre stades.

L'accompagnement du jeune handicapé est appréhendé dans sa globalité et par conséquent dans tous ses lieux de vie (structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages ou d'alternance, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs)

Pour faciliter la lecture de ce document l'expression « les lieux de vie considérés » recouvre l'ensemble de ces lieux. Cela ne signifie pas pour autant que l'accompagnant exercera dans tous ces lieux.

De même par professionnel, on entend tout professionnel responsable d'un de ces différents lieux de vie.

L'accompagnement est défini en fonction des modalités fixées par le plan personnalisé de compensation, sur la base du projet de vie, et répond aux besoins individuels du jeune. Quel que soit le lieu de vie considéré, l'accompagnant intervient :

- sous la responsabilité fonctionnelle du professionnel chargé d'élaborer la mise en œuvre de l'un ou de plusieurs des éléments du plan personnalisé de compensation,
- sous la responsabilité contractuelle de la famille ou du jeune adulte majeur pour la mise en œuvre de l'un ou de plusieurs des éléments du plan personnalisé de compensation

Dans toutes ses activités, l'accompagnant garantit le respect des conditions de bientraitance telles qu'elles sont définies par les articles L 311-3 et L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

1. – Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

1.1. Assurer les conditions de sécurité et de confort

- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
- S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies

1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- Assurer le lever et le coucher du jeune
- Aider à l'habillage et au déshabillage
- Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale.
- Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique

1.3. Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.

- Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts

2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles du jeune en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences
- Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps
- Faciliter l'expression du jeune, l'aider à communiquer
- Rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie considérés
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel, le parent ou le jeune adulte majeur par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés du jeune.
- Soutenir le jeune dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel, la famille ou le jeune adulte
- Assister le jeune dans l'activité d'écriture
- Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement.
- Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement
- Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit
- Favoriser la participation du jeune aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins du jeune. Dans ce cadre, proposer au jeune une activité et la mettre en œuvre avec lui.

4 – Participation à la mise en œuvre et au suivi du plan personnalisé de compensation des jeunes dans les lieux de vie considérés (en lien avec les professionnels et les parents ou le jeune adulte majeur)

- Participer aux réunions de mise en œuvre ou de régulation du plan personnalisé de compensation (Equipes de suivi de la scolarisation,...)
- Participer aux rencontres avec la famille et avec les équipes de professionnels.
- Contribuer à la liaison avec les autres professionnels qui interviennent auprès du jeune : les informer, se concerter...
- Communiquer avec la famille et les professionnels concernés sur le quotidien du jeune.
- Rédiger des comptes-rendus de son travail – observer et rendre compte des difficultés, des réussites et des ajustements éventuels.
- Organiser son intervention en fonction des objectifs définis dans le plan personnalisé de compensation.
- Ajuster son intervention en fonction du handicap du jeune, de ses capacités et difficultés, de ses goûts et habitudes, et des évolutions constatées.